

DÉPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE  
**BAILLIF**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

**CONSEILLERS PRESENTS :**

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

**CONSEILLERS REPRESENTES :**

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

**CONSEILLERS ABSENTS :**

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Numéro d'inscription au  
Registre

**2023 - 02**

Numéro de la Délibération

**13**

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 3

Délibération publiée le

**26 AVR. 2023**

Pour le Maire

Marie-Yveline THEOBALD  
PONCHATEAU

**13- VOTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA  
CRECHE- EXERCICE 2023**

**RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2224-2 DU CGCT interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1 sauf dans les trois cas ci-dessous :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui ne peuvent être financés sans augmentation excessive des services ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Depuis l'année 2020, la crise sanitaire impose de nouvelles contraintes particulières de fonctionnement en vue de respecter les protocoles sanitaires. Ces contraintes ont pour conséquences une augmentation des dépenses de la crèche et une diminution des recettes qui déséquilibrent le budget de la crèche.

Par ailleurs après expertise de la régie de santé, il s'avère nécessaire de réactualiser la carrière des agents de la structure. L'augmentation de la masse salariale qui s'en suivra ne pourrait être compensée par une hausse des prix encadrés par la CAF.

Aussi, il en découle que le soutien financier de la collectivité communale est indispensable via l'octroi d'une subvention, pour permettre à la crèche de faire face à ses dépenses, tout en assurant un service public conforme aux exigences sanitaires en vigueur, et accessible financièrement aux usagers.

La régie de santé est une régie à vocation industrielle et commerciale dotée de l'autonomie financière. Elle a pour mission la gestion de la crèche « Ti Kanelle ».

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, d'assumer ses dépenses de fonctionnement et de mettre en place de nouveaux projets une subvention de fonctionnement est nécessaire.

Le montant proposé pour l'exercice 2023 est de 150 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 et L2224-2 ;

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune de Baillif ;

Vu les crédits inscrits à l'article 6573641 ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de 150 000 € pour assurer le fonctionnement de la crèche.

**Article 2 :** De dire que la dépense est inscrite au Budget primitif 2023 chapitre 65, article 6573641.

**Article 3 :** De dire que cette somme sera versée sur ce même exercice 2023.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD PONCHATEAU



Mairie de Baillif